

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ROMANS - 2602 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 30/10/2024 - A2024/007380 - 1987 D 00026 - 340 330 927 - ACGMR

ACGMR

S.C.I au capital de 304,90 €
Siège social : Avenue de Provence,
26600 PONT-DE-L'ISERE
340 330 927 RCS ROMANS

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 OCTOBRE 2024**

Le neuf octobre deux mille vingt-quatre, à dix heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

- | | |
|---|----------|
| ▪ Monsieur Olivier CRESPIY,
Propriétaire de soixante parts, ci | 60 parts |
| ▪ Madame Martine ABISSET,
Propriétaire de soixante et une parts, ci | 61 parts |
| ▪ Madame Corine ROBERT-CHIRAT,
Propriétaire de cinquante-sept parts, ci | 57 parts |
| ▪ L'indivision de Madame Claude ROCHE,
Propriétaire de onze parts, ci | 11 parts |
| ▪ Madame Huguette GOUYET,
Propriétaire de onze parts, ci | 11 parts |

Total des parts des associés présents : deux cents (200) parts sur les deux cents (200) parts composant le capital social.

Monsieur Olivier CRESPIY préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président de séance constate que tous les associés sont présents. En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président déclare que toutes les formalités requises à la convocation des associés ont été respectées et que ces derniers ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi et les statuts, tous les documents leur ayant été adressés ou tenus à leur disposition au siège de la Société dans les délais prévus par la loi et les statuts.

Les associés, sur demande du Président, lui donnent acte de cette déclaration et reconnaissent la validité de la convocation.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Dissolution anticipée de la Société ;
- Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président donne lecture du rapport de la gérance.

Puis il ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour, et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires et aux articles 1832 et suivants du Code civil.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé : 22 rue Bayard, 26000 Valence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme Monsieur Olivier CRESPI, demeurant 22 rue Bayard, 26000 Valence, en qualité de liquidateur pour toute la durée de la liquidation.

L'Assemblée Générale met fin aux fonctions de la gérance à compter de ce jour.

Si Monsieur Olivier CRESPI vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par la collectivité des associés convoquée en assemblée générale ou consultée par écrit à cet effet.

L'Assemblée Générale confère à Monsieur Olivier CRESPI comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

Il jouira notamment des pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- continuer l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes ;
- vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ;

- céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;
- toucher toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;
- plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la Société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de gérant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur entendu.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Enfin, l'apport partiel d'actif à une autre société ou la cession globale de l'actif de la Société par voie de fusion ne pourra être consentie sans l'autorisation unanime des associés.

En outre, il sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat de liquidateur et devra notamment :

- procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits ;
- convoquer l'assemblée des associés dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci ;
- présenter à chaque assemblée, convoquée par lui, un rapport sur la situation de la Société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Olivier CRESPIY, présent à la réunion, déclare accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être conférées et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*
* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et tous les associés.

Olivier CRESPIY,
Gérant associé

Corine ROBERT-CHIRAT,
Associée

Martine ABISSET,
Associée

Signatures

Indivision Claude ROCHE
(Enfants de Mme ROCHE),
Associée

Huguette GOUYET,
Associée

Signatures